



**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n°DP-2022-187

**Service Affaires juridiques,  
administratives et foncières**

**OBJET : APPROBATION SIGNATURE CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE  
PRÉCAIRE D'UN LOCAL SITUÉ AU SEIN DE LA RÉSIDENCE DES CÉVENNES -  
35 AVENUE DE L'EUROPE 07100 ANNONAY ENTRE LA CAISSE PRIMAIRE  
D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARDÈCHE ET ANNONAY RHÔNE AGGLO**

**Le Président d'Annonay Rhône Agglo,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 et L2122-21 et suivants,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2221-1 et L2212-1 suivants,

**VU** la délibération n° 168-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil Communautaire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDÉRANT** que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche va mener des travaux de restructuration complet des espaces de bureaux pour son site de Faya à Annonay, que ces travaux réalisés en site occupé contraignent la structure à devoir déplacer un certain nombre d'activités le temps des travaux, notamment son Centre d'Examen de Santé,

**CONSIDÉRANT** qu'Annonay Rhône Agglo propose la mise à disposition à titre précaire et onéreux d'un appartement de type T3, transformé en bureaux, et situé au rez-de-chaussée de la résidence des Cévennes, 35 avenue de l'Europe à Annonay,

**CONSIDÉRANT** que ces locaux appartiennent au domaine privé de la communauté d'agglomération,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'implication d'Annonay Rhône Agglo dans ce projet et de l'intérêt pour le territoire de disposer de ce type de structure, il y a lieu de régulariser une convention de mise à disposition conforme à la législation en vigueur.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Annonay Rhône Agglo accepte de mettre à disposition à titre précaire et onéreux à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche un local d'une superficie de 63 m<sup>2</sup>, dans un ensemble immobilier à usage de résidence d'habitation soumis au régime de la copropriété, cadastré AL 203 sis 35 avenue de l'Europe 07100 Annonay.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une année à compter du 16 mai 2022 non renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 3** : La mise à disposition est consentie à titre précaire moyennant le paiement d'une redevance mensuelle d'un montant de 310,45 € toutes taxes

comprises. Le loyer sera payable par mois et d'avance aux termes ordinaires correspondant au premier jour de chaque mois. Le paiement s'effectuera par Annonay Rhône Agglo par virement bancaire du Trésor Public – 60 avenue de l'Europe – 07100 Annonay.

Il sera appelé une provision mensuelle sur charges d'un montant de 149,59 € pendant toute la durée de l'occupation.

**ARTICLE 4** : La présente convention peut cesser à tout moment de la part de d'Annonay Rhône Agglo ou de l'occupant moyennant un préavis de deux (2) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution, de fusion, ou de non-respect des règles.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche, représentée par sa Directrice, Madame Caroline ZINNI, et dont le siège social est situé 6 avenue de l'Europe Unie - BP 735 – 07007 Privas cedex.

**ARTICLE 6** : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Fait à Davézieux, le 19 mai 2022

Vice-Président

François CHAUVIN



Identifiant télétransmission

: 007 - 200072015 - 20220211 - 33443 - AR